



## Recommandation du CAD sur le déliement de l'aide publique au développement

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**



Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du CAD sur le déclirement de l'aide publique au développement*, OECD/LEGAL/5015

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

**Crédits photo :** © Hiraman / Getty images

© OECD 2026

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié daucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>".

---

## Informations Générales

La Recommandation du Comité d'aide au développement (CAD) sur le déliement de l'aide publique au développement (APD) a été adoptée par le CAD le 25 avril 2001, afin de délier l'APD bilatérale en vue de :

- favoriser des partenariats coordonnés, efficaces et performants avec les pays en développement ;
- renforcer l'appropriation et la responsabilité des pays partenaires dans le processus de développement ;
- répondre aux demandes des pays partenaires et d'autres acteurs visant à accroître l'utilisation de l'aide déliée afin de promouvoir l'efficacité de l'aide ;
- contribuer aux efforts plus larges menés avec les pays partenaires pour promouvoir leur intégration dans l'économie mondiale.

La Recommandation du CAD a été amendée en 2006, 2008, 2014, 2018 et, plus récemment, en 2026.

### ***Les travaux de l'OCDE pour améliorer l'efficacité du développement par le déliement de l'aide***

Depuis sa création en 1961, le CAD œuvre à renforcer l'efficacité des efforts de ses membres en matière d'aide. L'une des questions centrales a toujours été de déterminer si l'aide devait être librement disponible pour l'achat de biens, services et travaux auprès de tous les pays (« aide non liée »), ou si elle devait être restreinte à l'acquisition de biens et services provenant exclusivement du pays donateur (« aide liée »).

Les analyses montrent que l'aide liée peut augmenter le coût des projets de développement de 15 à 30 %, limitant ainsi la capacité des pays bénéficiaires à obtenir le meilleur rapport qualité prix. Elle réduit également les possibilités pour les fournisseurs locaux de participer aux marchés financés par l'APD.

À l'inverse, le déliement de l'aide permet d'éviter des coûts inutiles et offre au pays bénéficiaire la liberté de se procurer des biens, services et travaux auprès de pratiquement n'importe quel pays. Cela renforce l'efficacité de l'aide, consolide l'appropriation par les pays partenaires, et soutient le développement du secteur privé local.

Ces travaux ont abouti en 2001, lorsque le CAD a adopté la Recommandation du CAD sur le déliement de l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés (PMA), ancien nom de la Recommandation du CAD sur le déliement de l'APD.

### ***Processus d'élaboration de la Recommandation du CAD***

La version de 2001 de la Recommandation du CAD reflétait les résultats des discussions menées au sein du Comité pour répondre au mandat donné lors de sa Réunion de Haut Niveau de 1998, ainsi que l'intention partagée des membres du CAD de : (i) délier leur APD en faveur des PMA dans toute la mesure possible ; (ii) promouvoir et maintenir des flux d'APD adéquats en termes de qualité, de volume et d'orientation ; (iii) parvenir à un équilibre des efforts entre les membres du CAD.

La Recommandation du CAD a été modifiée en mars 2006 afin d'éliminer les seuils de son champ d'application (c'est à dire que toutes les opérations devaient être déliées). En juillet 2008, elle a été de nouveau modifiée pour étendre sa couverture géographique aux pays pauvres très endettés (PPTE) non PMA, pour introduire des dispositions invitant les donateurs non membres du CAD à délier leur aide parallèlement aux membres du CAD, et pour inviter les responsables de la passation des marchés à promouvoir le respect des principes internationalement convenus de responsabilité sociale et environnementale des entreprises.

En 2014, le CAD a encore amendé la Recommandation afin de refléter les conclusions de l'examen de 2013 sur l'extension de la couverture géographique aux PPTE non PMA, et a renouvelé cette extension pour cinq années supplémentaires.

En 2018, le CAD a de nouveau renouvelé l'extension de la couverture géographique de la Recommandation aux PPTE non PMA pour une période supplémentaire de cinq ans, et a également décidé d'étendre son champ géographique aux autres pays à faible revenu (OPFR) ainsi qu'aux pays et territoires admissibles uniquement aux financements de l'Association internationale de développement (IDA only). Cette décision réaffirmait l'engagement continu du CAD à rendre la coopération pour le développement plus efficace.

En 2026, à la suite d'un examen approfondi de la Recommandation du CAD, le Comité a révisé l'instrument juridique afin de :

- donner une place plus importante à l'achat durable dans la mise en œuvre du déliement,
- renforcer les politiques et pratiques garantissant des conditions de concurrence équitables pour les fournisseurs,
- promouvoir davantage le développement mené localement,
- clarifier la portée de la Recommandation (exclusion de l'aide humanitaire),
- actualiser certaines dispositions devenues obsolètes.

#### ***Champ d'application de la Recommandation du CAD***

Dans la Recommandation du CAD, les membres du CAD ont convenu de délier leur aide dans certains secteurs au profit des pays et territoires couverts par la Recommandation du CAD, dans toute la mesure possible et conformément aux critères et procédures énoncés dans la Recommandation :

- Les pays et territoires bénéficiaires couverts par la Recommandation du CAD comprennent les PMA, les PPTE non-PMA, les autres pays à faible revenu (APFR) et les pays et territoires uniquement admissibles à l'IDA. Lors de l'examen de 2018, le Japon a notifié au CAD qu'en vertu du paragraphe 20 de la Recommandation, il se réserve le droit d'utiliser l'aide liée dans le cadre de son APD à tous les PPTE non-PMA, APFR et pays et territoires IDA seulement non-PMA figurant à l'Annexe II. En conséquence, depuis le 1er octobre 2019, le Japon peut utiliser l'aide liée dans le cadre de son APD à tous les PPTE non-PMA, APFR et pays et territoires IDA seulement non-PMA, conformément à la Recommandation du CAD.
- Les secteurs couverts par la Recommandation du CAD sont l'appui à la balance des paiements et aux ajustements structurels ; l'allégement de la dette ; l'assistance sectorielle et plurisectorielle ; l'aide aux projets d'investissement ; l'aide aux importations et aux produits de base ; les contrats de services commerciaux ; et l'APD aux organisations non gouvernementales pour des activités liées à la passation de marchés.
- La Recommandation du CAD exclut de sa couverture l'aide alimentaire, la coopération technique pure, l'aide humanitaire, les accords en matière de services de gestion (c'est-à-dire les services de « coopération technique » fournis par les Adhérents principalement dans le but d'assurer l'administration de leurs propres projets et programmes d'aide), ni les dons au titre du soutien général aux ONG œuvrant en faveur du développement ou au titre de leurs programmes.
- En outre, la Recommandation du CAD appelle les membres à étudier les possibilités de délier leur aide au-delà de ces activités et de ces pays et territoires.
- La Recommandation du CAD exhorte également les donateurs à renforcer la responsabilité des pays partenaires en matière de marchés publics et à promouvoir davantage l'approvisionnement local et régional dans les pays en développement.
- Bien que la Recommandation du CAD s'applique d'abord aux membres du CAD, elle invite également les donateurs au-delà du CAD à respecter les principes qui y sont énoncés.
- Les efforts de déliement de jure des membres du CAD sont mesurés à travers les données qu'ils déclarent sur le statut de liaison de leurs engagements d'APD. Pour que le déliement soit effectif, il est important que l'APD soit non seulement déliée de jure, mais aussi de facto, c'est-à-dire que les obstacles informels à la concurrence internationale dans les marchés publics financés par l'APD soient également supprimés. Afin de démontrer que l'APD est déliée de facto, la Recommandation inclut des dispositions de transparence qui exigent la notification ex ante des offres d'aide déliée (publiées sur le [Tableau d'affichage des opportunités de contrats non liés](#)), ainsi que des déclarations ex post sur les contrats attribués.

## Mise en œuvre

### ***Rapports biennaux au CAD sur la mise en œuvre de la Recommandation***

Le CAD a convenu de suivre la mise en œuvre de la Recommandation au moyen d'un ensemble de mécanismes, notamment des rapports biennaux couvrant tous les aspects de la Recommandation ainsi que l'expérience acquise dans la réalisation de ses objectifs.

Pour plus de détails, voir <https://www.oecd.org/fr/topics/sub-issues/oda-standards/untied-aid.html>. Un [portail](#) mondial d'opportunités de contrats financés par l'APD est également mis à la disposition de la communauté d'affaires internationale.

### ***Rapport 2022 au CAD sur la mise en œuvre de la Recommandation du CAD sur le déliement de l'APD***

Le dernier rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation a été présenté au CAD en 2022. Le rapport montre que, dans l'ensemble, les donneurs du CAD continuent de respecter leurs engagements au titre de la Recommandation, avec 91,5 % de l'APD couverte formellement déliée en 2020, c'est-à-dire dont les marchés sont ouverts à la concurrence internationale. La plupart des donneurs du CAD déclarent la totalité ou presque de leur aide comme déliée. Cependant, certains donneurs accusent de façon persistante un net retard par rapport à leurs engagements en matière de déliement.

Afin de garantir que les obstacles informels à la concurrence internationale dans la passation des marchés financés par l'APD soient également supprimés, les dispositions de transparence de la Recommandation exigent une notification *ex ante* des offres d'aide déliée ainsi que des déclarations *ex post* sur l'attribution des contrats. Si la majorité des membres du CAD affichent une forte ou bonne conformité à ces dispositions de transparence, quelques membres présentent une performance insuffisante.

La répartition géographique globale des contrats d'APD au titre de la Recommandation était relativement équilibrée en 2019-2020, environ la moitié de la valeur totale et deux tiers du nombre total de contrats n'ayant pas bénéficié aux fournisseurs du pays donneur. Au niveau individuel, la part élevée des contrats attribués par certains donneurs à leurs fournisseurs nationaux soulève des questions sur la mesure dans laquelle l'aide formellement déliée est également déliée de facto.

Le prochain rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation du CAD devrait être présenté en 2026, à l'issue de l'examen lancé en décembre 2022.

**LE COMITÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT (CAD) DE L'OCDE,**

**VU** les normes élaborées par l'OCDE dans le domaine de la corruption, de la passation des marchés publics, de la coopération pour le développement et de la conduite responsable des entreprises ;

**VU** les évolutions enregistrées sur la voie d'une libéralisation des marchés financés par l'aide depuis le mandat confié par la Réunion à haut niveau du CAD de 1998 ;

**VU** le rapport sur « [Le rôle de la coopération pour le développement à l'aube du XXIe siècle](#) », qui met en évidence la dépendance relative des pays les moins avancés (PMA) à l'égard de l'aide et la nécessité pour ces pays de progresser plus rapidement que les autres vers les Objectifs de développement durable des Nations Unies, tout en reconnaissant que les pays pauvres très endettés (PPTE), les autres pays à faible revenu (APFR) et les pays et territoires bénéficiant uniquement des crédits de l'Association internationale de développement (IDA) mais n'appartenant pas au groupe des PMA sont eux aussi tributaires de l'aide et doivent eux aussi progresser dans la réalisation de ces mêmes objectifs ;

**VU** les engagements pertinents en matière de développement durable pris dans le contexte des Nations Unies, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que les travaux menés dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement et par le Groupe de travail de Marrakech sur les achats durables, qui ont abouti à une proposition de définition des achats publics durables figurant dans le document du PNUE intitulé [Lignes directrices de l'approche du PNUE dans la mise en œuvre des achats publics durables](#) ;

**RECONNAISSANT** que le déliement de l'aide publique au développement (APD) bilatérale constitue un moyen : i) de favoriser l'instauration de partenariats coordonnés, efficaces et efficientes avec les pays en développement, ii) de renforcer leur appropriation du processus de développement et d'élargir les responsabilités qu'ils assument en la matière, iii) de faire preuve de réactivité face à leur demande d'accroître l'utilisation de l'aide non liée afin de promouvoir l'efficacité de l'aide et iv) de contribuer à leur intégration dans l'économie mondiale ;

**RECONNAISSANT** que l'élargissement des responsabilités dévolues aux pays et territoires partenaires dans la passation des marchés et la promotion du recours à des sources locales et régionales d'approvisionnement dans les pays partenaires, le cas échéant, font partie intégrante des objectifs visés par le déliement de l'aide ;

**RECONNAISSANT** que le principe de concurrence ouverte et loyale dans la passation des marchés est essentiel pour garantir l'efficacité de l'aide et que les distorsions de concurrence désavantageant et dissuadent les fournisseurs compétitifs et nuisent au développement piloté au niveau local, et qu'il convient par conséquent d'y remédier pour faire en sorte que des solutions de qualité, compétitives et durables soient mises en œuvre dans les pays et territoires partenaires ;

**RECONNAISSANT**, en ce qui concerne la coopération technique associée à un projet d'équipement et la coopération technique pure, que la politique des membres du CAD et des non-membres du CAD ayant adhéré à la présente Recommandation du CAD (ci-après les « Adhérents ») peut être influencée par la nécessité de préserver un minimum d'implication de la population des pays donneurs tout en s'efforçant d'exploiter les compétences disponibles dans les pays partenaires ;

**RECONNAISSANT**, en ce qui concerne l'aide alimentaire, que la politique des Adhérents peut être influencée par les débats engagés et les accords conclus dans le cadre d'autres instances internationales concernant cette forme d'aide ;

**RECONNAISSANT** que l'imposition de procédures d'appel à la concurrence internationale pourrait nuire à l'acheminement de l'aide dans des situations d'urgence ;

**RECONNAISSANT** que l'imposition de procédures d'appel à la concurrence internationale dans la sélection des partenaires chargés de la mise en œuvre des projets de développement pourrait nuire à la promotion d'éléments importants du développement piloté au niveau local ;

**RECONNAISSANT** le rôle essentiel que la passation des marchés joue dans la réorientation mondiale en faveur du développement durable ;

**RECONNAISSANT** que les différences concernant la structure et l'orientation géographique des programmes d'aide des Adhérents peuvent se traduire par des écarts non négligeables s'agissant de la mesure dans laquelle leur APD aux pays et territoires partenaires couverts par la présente Recommandation du CAD est actuellement non liée, et, d'une manière plus générale, de leur performance en matière d'aide dans ces pays et territoires.

**I. CONVIENT** que l'objet de la présente Recommandation du CAD est d'offrir un cadre global à même de soutenir et de guider les Adhérents dans le déliement, *de jure* et *de facto* et dans toute la mesure du possible, de leur APD à destination des PMA, des PPTE, des APFR et des pays et territoires bénéficiant uniquement des crédits de l'IDA, dans les domaines suivants : soutien à la balance des paiements et aide à l'ajustement structurel, remises de dette, aide-programme sectorielle et plurisectorielle, aide au titre des projets d'équipement, soutien des importations et aide sous forme de produits, contrats de services commerciaux et APD consentie à des organisations non gouvernementales (ONG) pour des activités liées à la passation de marchés, mais que la présente Recommandation :

- ne concerne pas l'assistance humanitaire, l'aide alimentaire, la coopération technique pure, les accords en matière de services de gestion (c'est-à-dire les services de « coopération technique » fournis par les Adhérents principalement dans le but d'assurer l'administration de leurs propres projets et programmes d'aide), ni les dons au titre du soutien général aux ONG œuvrant en faveur du développement ou au titre de leurs programmes ;
- ne limite pas la prérogative des Adhérents de délier leur APD au-delà de ce que prévoient ses dispositions. Les Adhérents qui consentent déjà une aide non liée dans des domaines qui ne sont pas couverts par la présente Recommandation sont encouragés à continuer d'agir de la sorte, et tous sont invités à étudier la possibilité d'étendre cette pratique à des domaines non couverts par la Recommandation ;
- peut ne pas s'appliquer à des offres d'aide particulières, dans des circonstances exceptionnelles et dans des situations qui, de l'avis des Adhérents, le justifient, pour des raisons non commerciales liées aux intérêts fondamentaux du développement, auquel cas les Adhérents devront informer le CAD de telles dérogations, notamment en recourant aux procédures d'examen pertinentes.

**II. CONVIENT** qu'aux fins de la présente Recommandation du CAD, les définitions suivantes s'appliquent :

- Par **APD non liée**, on entend les prêts ou les dons qui peuvent librement et intégralement servir à financer des marchés dans la quasi-totalité des pays et territoires bénéficiaires de l'aide et des Adhérents.
- Par **contrats de services commerciaux**, on entend les contrats de caractère commercial délégant à une entreprise l'exploitation ou la gestion d'un service d'utilité publique ou d'un réseau de distribution.

- Par **APD destinée à l'approvisionnement auprès de sources locales**, on entend l'aide disponible pour financer des achats auprès d'entités locales uniquement, c'est-à-dire auprès d'organismes et d'entreprises dûment constitués conformément à la législation des pays et territoires partenaires et immatriculés dans ces pays et territoires. D'autres critères démontrant l'existence de liens économiques avec les pays et territoires partenaires – sur la base, par exemple, de la structure de propriété, du siège de l'administration centrale ou du lieu principal d'activité – peuvent être utilisés lorsque les prêts ou dons visent expressément à cibler certains groupes ou atteindre des objectifs spécifiques en matière de développement.
- Par **pays et territoires partenaires**, on entend les pays et territoires partenaires couverts par la Recommandation du CAD comme suit :
  - L'appellation « **pays les moins avancés** » (PMA) désigne les pays définis comme tels par les Nations Unies ;
  - L'appellation « **pays pauvres très endettés** » (PPTE) désigne les pays définis comme tels par le Fonds monétaire international ;
  - L'appellation « **autres pays à faible revenu** » (APFR) désigne les pays et territoires à faible revenu tels que définis par la Banque mondiale qui n'appartiennent ni au groupe des PMA ni à la catégorie des PPTE<sup>i</sup> ;
  - L'appellation « **pays et territoires bénéficiant uniquement des crédits de l'IDA** » désigne les pays et territoires qui sont uniquement admis à recevoir des fonds de l'Association internationale de développement selon les catégories opérationnelles définies par la Banque mondiale et qui ne sont pas reconnus comme des PMA, des PPTE ou des APFR.

**III. RECOMMANDÉ** que les Adhérents qui appliquent des règles d'origine ou imposent un contenu national minimal devront prendre les mesures voulues pour faire en sorte que l'APD non liée en vertu de la présente Recommandation soit effectivement non liée, *de jure et de facto*.

#### **Marchés locaux et responsabilités dévolues aux pays et territoires partenaires dans la passation des marchés**

**IV. RECOMMANDÉ** que les Adhérents élargissent les responsabilités dévolues aux organisations dans les pays et territoires partenaires dans la passation des marchés, avec des garanties satisfaisantes d'efficacité, de redevabilité, de probité et de transparence, et favorisent le recours à des sources locales et régionales d'approvisionnement dans les pays et territoires partenaires. À cet effet, les Adhérents devraient :

1. S'employer, en collaboration avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans les pays et territoires partenaires, à recenser les besoins dans ces domaines et à appuyer les efforts déployés sur ces plans.
2. Identifier, au travers de l'apprentissage par les pairs, des bonnes pratiques visant à promouvoir, le cas échéant, le développement piloté au niveau local, avec des garanties suffisantes en matière d'efficience, et en tenant compte des obligations internationales en matière de commerce.

#### **Régimes de passation des marchés**

**V. RECOMMANDÉ** que les Adhérents promeuvent des pratiques efficientes, ouvertes et équitables en matière d'achat durable, en tenant compte des trois dimensions du développement durable – économique, environnementale et sociale. À cet effet, les Adhérents devraient :

1. promouvoir l'intégration de considérations relatives à la durabilité dans le cycle de passation des marchés, notamment en encourageant les fournisseurs à se conformer aux normes internationales en matière de conduite responsable des entreprises (CRE), en particulier celles adoptées par l'OCDE (par exemple les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises [[OECD/LEGAL/0144](#)]), le cas échéant, ou les Nations Unies ;
2. collaborer avec les pays et territoires partenaires pour intégrer systématiquement l'achat durable dans la coopération pour le développement, en tenant compte de leurs capacités techniques et financières, de leurs priorités en matière de développement durable et du niveau de préparation de leur secteur privé, en particulier leurs petites et moyennes entreprises ;
3. collaborer avec les pays et territoires partenaires pour garantir l'existence d'un environnement concurrentiel équitable pour les fournisseurs qui participent à des procédures de passation de marchés financés par l'APD, en tenant compte du respect par ces fournisseurs des normes internationales en matière de CRE, ainsi que des lois et normes applicables à la passation de marchés, et de la durabilité et de la compétitivité de leurs offres. À cet effet, les Adhérents devraient collaborer avec les pays et territoires partenaires en vue de :
  - a. définir et d'appliquer des approches en matière de passation des marchés qui soient claires, objectives, transparentes et non discriminatoires, récompensant les fournisseurs qui se conforment aux normes internationales en matière de CRE et soumettent des offres durables, tout en s'abstenant d'adopter des pratiques incompatibles avec les lois et normes applicables à la passation de marchés ;
  - b. mettre en place des bonnes pratiques en matière de passation des marchés qui concourent à ces objectifs et garantissent la cohérence avec le principe de concurrence loyale et ouverte ;
  - c. promouvoir des méthodes de passation des marchés qui mettent à profit le savoir-faire et la capacité d'innovation des fournisseurs pour appuyer au mieux les priorités des pays et territoires partenaires en matière de développement durable ;
4. élaborer des stratégies visant à renforcer les capacités des pays et territoires partenaires et du secteur privé en matière d'achats durables.

**Évaluation des effets potentiels des mesures qui seront prises sur la qualité, le volume et la destination des apports d'APD**

**VI. RECOMMANDÉ** que les Adhérents s'emploient à promouvoir et à maintenir des apports d'APD adéquats sur le plan de la qualité, du volume et de la destination, en particulier aux pays et territoires couverts par la Recommandation du CAD, et veillent à ce que l'APD à ces pays et territoires ne diminue pas au fil du temps par suite de l'application de la présente Recommandation du CAD. À cet effet, les Adhérents devraient évaluer en permanence les retombées de la Recommandation du CAD sur le volume, la qualité et la destination des apports d'APD.

**Partage de l'effort**

**VII. RECOMMANDÉ** que les Adhérents s'emploient à promouvoir un partage de l'effort plus équilibré entre eux en mettant tout en œuvre pour définir et mettre en place des initiatives supplémentaires dans ce sens. À cet effet, les Adhérents devraient :

1. décrire leur situation et son évolution au fil du temps au regard du niveau initial et du niveau de référence dans la matrice d'indicateurs de référence ci-après, qu'ils utiliseront en liaison avec leur profil de performance pour évaluer leurs progrès sur la voie d'un partage de l'effort plus équilibré :

Situation de chaque Adhérent (1)	Point de référence	Indice (2)
I. Taux de déliement de l'APD bilatérale aux PMA/PPTE/APFR/uniquement IDA (3)	0.6	
II. Indicateur composite du partage de l'effort (4)	0.04	

(1) Moyenne sur cinq ans.

(2) En pourcentage du point de référence.

(3) L'APD destinée à l'approvisionnement auprès de sources locales est notifiée, sur une base volontaire, dans une catégorie distincte de degré de liaison.

(4) Calculé comme suit sur la base des pratiques actuellement en vigueur au sein du CAD : (APD bilatérale aux PMA-PPTE-APFR-uniquement IDA par rapport au RNB x taux de déliement de l'APD bilatérale aux PMA-PPTE-APFR-uniquement IDA) + APD multilatérale aux PMA-PPTE-APFR-uniquement IDA par rapport au RNB. La présentation de l'indicateur composite et, d'une manière plus générale, la matrice d'indicateurs de référence reprendront intégralement toutes leurs composantes.

2. établir chaque année des profils par pays indiquant leur position par rapport à la matrice d'indicateurs de référence et recenser, sur cette base, des initiatives supplémentaires à mettre en œuvre dans l'immédiat et à moyen terme pour améliorer le partage de l'effort ;

3. mettre à profit l'examen par les pairs de ces profils qui sera réalisé dans le cadre du CAD pour aider les Adhérents à déterminer et entreprendre des actions supplémentaires aux fins d'un partage de l'effort plus équilibré eu égard à la matrice d'indicateurs de référence.

### **Transparence**

**VIII. RECOMMANDÉ** que les Adhérents assurent la transparence de leurs offres d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation du CAD. À cet effet, les Adhérents devraient :

1. En collaboration avec les pays et territoires partenaires, le cas échéant, notifier au préalable au Secrétariat de l'OCDE toute offre d'aide non liée, au moins 30 jours pleins avant l'ouverture de la période de soumission, à l'exception des activités d'une valeur inférieure à 700 000 DTS (130 000 DTS dans le cas de la coopération technique associée à un projet d'équipement).

2. Inclure les informations suivantes dans leur notification :

- désignation de l'Adhérent et de l'organisme déclarant, et nom du correspondant ;
- désignation du pays ou territoire bénéficiaire ;
- descriptif du projet ;
- secteur/activité, et code-objet CAD correspondant ;
- valeur du projet (dans la monnaie du donneur et en DTS) ;
- période de soumission (dates d'ouverture et de clôture pour le dépôt des offres) ;
- régime de passation des marchés (s'il ne s'agit pas d'une procédure d'appel à la concurrence internationale, des précisions devront être fournies sur le régime appliqué et les raisons qui justifient son utilisation) ;
- coordonnées de l'organisme chargé de la passation des marchés auquel il faut s'adresser pour obtenir des informations complémentaires (période de soumission, modalités de passation des marchés, documents relatifs à l'appel d'offres, par exemple) ; et
- toute autre information que l'Adhérent jugera utile.

3. Laisser suffisamment de temps à tous les fournisseurs pour préparer et soumettre une offre, tout en tenant compte des impératifs auxquels est assujetti le responsable de la passation des marchés. Ces conditions étant posées, la période de soumission ne sera normalement pas inférieure à 45 jours pleins, et à 90 jours pleins dans le cas des grands projets (d'une valeur égale ou supérieure à 50 millions de DTS).

4. Rendre les notifications accessibles aux Adhérents et aux fournisseurs potentiels sur le panneau d'affichage du CAD sur internet, ainsi qu'en utilisant, le cas échéant, les moyens à la disposition des Adhérents par ailleurs pour faire connaître les offres d'aide contenues dans les notifications.

5. Apporter une réponse rapide (c'est-à-dire dans un délai de 14 jours pleins) et complète aux demandes de renseignement ou de clarification émanant d'autres Adhérents concernant des offres d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation du CAD, en fournissant toutes les informations demandées, y compris concernant le financement par les donneurs de services liés à la conception ou à la mise en œuvre du projet notifié. Les Adhérents intéressés feront, ensemble, tout leur possible pour éclaircir ou régler les problèmes qui pourraient survenir.

6. Élargir le dialogue bilatéral initial aux autres Adhérents, en tant que de besoin, afin de recueillir leur avis sur des questions liées à la mise en œuvre de la présente Recommandation du CAD.

7. Communiquer chaque année au Secrétariat des informations sur les adjudications de marchés ayant donné lieu à une notification préalable, notamment des informations sur la raison sociale, l'adresse et le lieu (pays) de constitution de l'entreprise à laquelle le contrat a été attribué (ou de l'entrepreneur principal lorsqu'il s'agit d'un syndicat d'entreprises), ainsi que des récapitulatifs annuels globaux indiquant le nombre et la valeur des contrats attribués dans leur pays, dans d'autres pays Adhérents et donneurs, dans les pays et territoires en développement couverts par la présente Recommandation et dans d'autres pays en développement, s'agissant des activités d'une valeur inférieure à 700 000 DTS ou à 130 000 DTS dans le cas de la coopération technique associée à un projet d'équipement.

**IX. INVITE** le Secrétaire général et les Adhérents à diffuser la présente Recommandation du CAD.

**X. INVITE** les non-Adhérents à tenir dûment compte de la présente Recommandation du CAD et à y adhérer.

**XI. CONVIENT** que le CAD s'attachera à :

- a. Continuer d'offrir un cadre au sein duquel les Adhérents puissent mettre en commun leurs politiques, leurs bonnes pratiques et leurs approches novatrices afin de favoriser l'apprentissage mutuel et d'élaborer des outils à l'appui de la mise en œuvre de la présente Recommandation du CAD.
- b. Examiner la mise en œuvre de la présente Recommandation du CAD au moyen de rapports bisannuels couvrant l'ensemble de ses dispositions, ainsi que l'expérience acquise dans la réalisation de ses objectifs, pour approbation par le CAD. Ces rapports porteront notamment sur les points suivants :
  - i. évaluation des retombées de la présente Recommandation du CAD sur le volume, la qualité et la destination des apports d'APD ;
  - ii. présentation des politiques suivies par les Adhérents en ce qui concerne la coopération technique associée à un projet d'équipement et l'aide alimentaire ;

- iii. examen de la mesure dans laquelle l'application de la présente Recommandation du CAD se traduit par une amélioration du partage de l'effort entre les Adhérents, conformément au mécanisme décrit à la section VII ci-dessus ;
  - iv. examen des pratiques et méthodes de passation des marchés appliquées par les Adhérents dans le cadre des offres d'aide non liée, ainsi que de leurs pratiques en matière d'achat durable ;
  - v. évaluation des progrès accomplis sur la voie du renforcement des capacités des pays et territoires en matière de passation des marchés, y compris de marchés durables, et de l'amélioration de l'accès de leurs entreprises aux marchés financés par l'aide ;
  - vi. réponse aux interrogations particulières que pourrait susciter la mise en œuvre de la présente Recommandation du CAD chez les différents Adhérents et qui n'auraient pu être réglées dans le cadre des consultations bilatérales prévues ci-avant.
- c. Examiner la mise en œuvre de la Recommandation du CAD au moyen du mécanisme existant d'examen par les pairs des programmes de coopération pour le développement mis en place par le CAD, y compris en analysant les informations fournies dans les rapports bisannuels.

<sup>i</sup> En date d'octobre 2025, la catégorie des pays à faible revenu telle qu'elle est définie par la Banque mondiale comprenait aussi la République populaire démocratique de Corée. Toutefois, le classement de ce dernier pays parmi les PFR n'est pas fondé sur les données de la Banque mondiale concernant le RNB. De plus, il n'a pas été possible de trouver des données vérifiables sur le niveau de revenu. Par conséquent, le CAD a décidé de maintenir la République populaire démocratique de Corée en dehors du champ d'application de la Recommandation jusqu'à ce qu'il soit possible de disposer de données vérifiables, à partir desquelles le Comité pourra prendre une décision au sujet de l'intégration de ce pays dans le champ d'application de la Recommandation.

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).